



Communauté de Communes de  
*Sézanne Sud-Ouest Marnais*

## Conseil Communautaire du 29 mai 2018

(Extrait du registre des délibérations)

L'an 2018, le 29 Mai à 19:00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais s'est réuni au Prétoire de Sézanne, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur AMON Gérard, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmis par écrit ou par voie électronique aux conseillers communautaires le 23/05/2018. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes, le 23/05/2018.

**Présents** : M. AGRAPART Jean, M. AMON Gérard, M. ANCELIN Pierre, M. AUTREAU James, M. BACHELIER Pascal, M. BASSON Alain, M. BATONNET Jean-Luc, M. BAUDRILLARD James, M. BIDAULT Pascal, M. BIROST Moïse, M. BONNIVARD Dominique, M. CACCIA Jean-Paul, M. CADET Jean-Pierre, Mme CARTON Dany, M. CASSIER Jean-Pierre, M. CHOCHOIS Patrick, Mme COULON Annie, M. CURFS François, M. DEGOIS Guy, Mme DENIS Lysiane, Mme DESROCHES Anne-Marie, M. DORBAIS Michel, Mme DOUCET CAROLE, M. DOUINE Michel, M. DUBOIS Daniel, Mme DUPONT Marie-Claude, M. DUPONT Thierry, M. ESPINASSE Frédéric, Mme GEERAERTS Marie-France, M. GERLOT Jean-François, M. GOMES DE PINHO Daniel, M. GOUILLY Guy, M. GUICHARD Maurice, M. HEWAK Sacha, Mme LAMBLIN Denise, Mme LASSEAU Annick, M. LAURENT Cyril, M. LEGLANTIER Jean-Christophe, Mme LEGRAS Nadine, Mme LEMAIRE Camille, M. LEMAIRE Patrice, M. LEROY Jean-Louis, M. LIEGEOIS Michel, M. MAURY Noël, Mme MAYEUX Valérie, M. MEDRANO Jean-Claude, Mme NOEL Line, M. PARIS Emile, M. PIERRAT Patrick, M. PODOLEC Pascal, M. POUZIER Claude, M. QUEUDRET Bernard, M. QUINCHE Jean-François, M. ROLLET Guillaume, M. ROUSSEAU Jean-François, Mme ROUSSEAU Jocelyne, Mme ROUSSEAU Sandrine, M. ROYER Alain, M. SAUVAT Jean-Pierre, M. SCHIESSER Paul, M. THUILLIER Jean-François, M. TONIUTTI Yves, Mme TOUCHAIS YANCA Jacqueline, M. VALENTIN Patrice, M. VANRYSEL Jean-Marie, M. VARLET Serge, M. VERHAEGEN Jean-Pierre, M. VINOT Jean-Paul, Mme WELTER Karine, M. ZBINDEN Christophe

**Suppléants** : M. CHOCHOIS Patrick (de M. CHAMPION Bernard), M. ROLLET Guillaume (de M. COLLIGNON Jean-Michel), M. ROUSSEAU Jean-François (de M. NOBLET William), M. SCHIESSER Paul (de M. BENOIST Jean-Louis), M. ZBINDEN Christophe (de M. RIBEIRO Antonio)

**Excusés avant donné procuration** : Mme LEPONT Catherine à Mme TOUCHAIS YANCA Jacqueline, M. RAMBAUD Jacques-Henri à Mme MAYEUX Valérie

**Excusés** : M. BENOIST Jean-Louis, Mme BERTHIER Danielle, Mme BRUN-LEVERT Marie, M. CHAMPION Bernard, M. COLLIGNON Jean-Michel, M. HATAT Jean-Luc, M. LAHAYE José, M. LE CORRE Jean-Pierre, Mme LECOUTURIER Marité, M. NOBLET William, M. ORCIN Frédéric, M. RIBEIRO Antonio

**Absents** : Mme BASSELIER Marie-France, Mme BEDEL Alexandra, M. CHARPENTIER Etienne, M. FERRAND Thierry, M. LEBEGUE Philippe, M. MOREAU Hervé, M. PELIGRI Michel, M. PERRIN François, M. PETIT Christophe, M. SEGUIN Jean-Baptiste

**Invité** : M. Duchateau, trésorier.

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
89	70	72

Après appel des délégués, le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance et Madame Annie Coulon, Vice-présidente, est élue secrétaire.

### Approbation du procès-verbal

Monsieur le Président donne lecture du procès-verbal du dernier conseil communautaire et demande à l'assemblée de l'approuver

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 72
Contre : 0
Abstention : 0

## Bilan des décisions du Président

N° de décision	Objet de la décision prise par le Président	Date de la décision
DP2018-017	<p><b>Création de cantines scolaires à Sézanne - Marché de Maîtrise d'Œuvre</b></p> <p>Considérant le projet de création de cantines scolaires pour les écoles "Maternelle du Quartier Saint Pierre" et "Elémentaire du Centre" à Sézanne,</p> <p>Considérant que, après analyse des offres, le bureau d'études TDA, s'est avéré le mieux-disant,</p> <p style="text-align: center;"><b>Le Président de la Communauté de Communes de Sézanne – Sud-Ouest Marnais,</b></p> <p><b>DECIDE</b> de signer le marché de Maîtrise d'Œuvre avec TDA 9, rue de l'Abattoir à Charleville Maizières (08000) pour un montant d'honoraires de 71 800 € HT.</p>	23/05/2018
DP2018-018	<p><b>Extension du réseau basse tension pour l'alimentation électrique du réservoir eau potable de baudement</b></p> <p>Considérant la nécessité d'alimenter en électricité le réservoir de Baudement,</p> <p>Considérant le devis établi par les services du SIEM,</p> <p style="text-align: center;"><b>Le Président de la Communauté de Communes de Sézanne – Sud-Ouest Marnais,</b></p> <p><b>DECIDE</b> d'accepter les travaux d'extension et de signer le devis d'un montant de 23 043 €.</p>	23/05/2018

## Bilan des décisions du Bureau Communautaire

N° de décision	Objet de la décision prise par le Président	Date de la décision
BC2018_011	<p><b>Création de poste de catégorie A - Attaché territorial</b></p> <p><b>CONSIDERANT</b> la proposition d'avancement d'un agent de la CCSSOM faite auprès de la Commission Administrative Paritaire de catégorie A du Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Marne et son inscription sur la liste d'aptitude au grade d'Attaché Territorial,</p> <p style="text-align: center;">Sur le rapport de Monsieur le Président, le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,</p> <p><b>DECIDE</b> de créer 1 poste d'attaché territorial à temps complet (35/35<sup>ème</sup>), à compter du 1er juin 2018.</p> <p><b>PRECISE</b> que la rémunération et la durée de carrière de l'agent recruté seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour chaque cadre d'emploi concerné,</p> <p><b>DIT</b> que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de la CCSSOM</p> <p><b>DONNE</b> tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de cette décision</p>	29/05/2018

**D2018-0035 – Convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel a la loi informatique et libertés et à la réglementation européenne**

Le Président expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle (dit le « CDG54 »).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 54 présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le CDG 54 a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG 54 propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service et détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission, ainsi que la lettre de mission du DPD et la charte qu'il s'engage à respecter.

**LE PRESIDENT PROPOSE A L'ASSEMBLEE**

- de mutualiser ce service avec le CDG 54,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner le DPD du CDG54 comme étant le DPD de la collectivité.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire, **décide** :

- **d'autoriser le Président à signer la convention de mutualisation avec le CDG54**
- **d'autoriser le Président à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale**
- **d'autoriser le Président à désigner le Délégué à la Protection des Données du CDG54, comme étant notre Délégué à la Protection des Données**

Vote

**A l'unanimité**

Pour : 72  
Contre : 0  
Abstention : 0

## D2018-0036 – Tarifs périscolaires

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes des Coteaux Sézannais, des Portes de Champagne et du Pays d'Anglure au 1er janvier 2017 ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes de Sézanne - Sud-Ouest Marnais, notamment la compétence "scolaire - périscolaire - extrascolaire"

**Considérant** la nécessité, suite à la fusion des Communauté de Communes au 1er janvier 2017, d'uniformiser les tarifs des services périscolaires et extrascolaires des accueils de loisirs du territoire,

**Considérant** la réflexion menée par la Commission au sujet des tarifs périscolaires et extrascolaires,

Monsieur le Président précise que les différences actuelles sur chaque secteur ne permettent pas l'harmonisation immédiate de certains tarifs et informe des débats et des décisions prises par la commission et l'ensemble des vice-Présidents :

### **RESTAURATION SCOLAIRE**

Sur le secteur de Sézanne : Passage de 8 tranches à 5 tranches et augmentation du prix des repas pour les tranches les plus basses conformément à la proposition formulée par Sézanne (proposition Tarifs Sézanne de 2017 à 2022 annexée).

Sur les secteurs d'Esternay/Anglure/Gaye/Barbonne-Saudoy-Fontaine Denis : Mise en place de 3 quotients familiaux et proposition de tarifs permettant des recettes équivalentes à 2017.

### **ETUDE SURVEILLEE**

Sur le secteur de Sézanne : Maintien de la gratuité.

Sur les secteurs d'Esternay/Anglure/Gaye/Barbonne-Saudoy-Fontaine Denis : Passage à la gratuité des études surveillées.

### **GARDERIE/CLUB MERCREDI/CLSH**

Sur le secteur de Sézanne : Harmonisation des services, à la journée, effectuée + Passage de 8 tranches à 5 tranches + Augmentation de 25% en 5 ans des tarifs. Il est envisagé de ne pas différencier les bénéficiaires CAF/MSA des autres.

Sur les secteurs d'Esternay/Anglure/Gaye/Barbonne-Saudoy-Fontaine Denis : Passage au tarif maximum de Sézanne, à l'issue des 5 ans.

M. Amon précise que l'objectif est d'atteindre des tarifs communs sur 5 ans pour tous ces tarifs ; la projection des tarifs de Sézanne sur 5 ans est annexée à la présente délibération.

Il ajoute également que la Communauté de Communes sera dotée d'un nouveau progiciel qui permettra de proposer de nouveaux services de paiement et d'inscription en ligne ainsi qu'une facturation et un fonctionnement simplifiés pour les agents de la Communauté de Communes.

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité,

**ADOpte** les nouveaux tarifs périscolaires, ci-après, applicables au 1er septembre 2018

## **ECOLES DE SEZANNE**

### **Restauration scolaire**

Quotient familial mensuel	Tarif/repas
< 368	2.10
369 à 581	2.60
582 à 814	3.65
814 à 1 135	4.80
>1 135	5.30

### **Club du mercredi**

Quotient familial mensuel	Tarif/mercredi
< 368	5.65
369 à 581	6.55
582 à 814	7.50
814 à 1 135	8.44
>1 135	9.40

### **Petites vacances et vacances d'été**

Quotient familial mensuel	Tarif/jour
< 368	8.00
369 à 581	9.00
582 à 814	10.00
814 à 1 135	11.00
>1 135	12.00

### **Garderie périscolaire**

Quotient familial mensuel	Tarif/heure
< 368	1.50
369 à 581	1.75
582 à 814	2.00
814 à 1 135	2.25
>1 135	2.50

### **Etudes surveillées**

Gratuité

## AUTRES ECOLES

### Restauration scolaire

Quotient familial mensuel	Tarif/repas
< 426	3.50
427 à 814	4.10
> 815	4.80
REPAS PONCTUEL NON RESERVE	7.00

### Club du mercredi

Quotient familial mensuel	Tarif ½ journée		Tarif journée	
	Sans repas	Avec repas	Sans repas	Avec repas
> 426	3.60	7.10	7.20	10.70
427 à 814	4.50	8.60	9.00	13.10
> 815	5.60	10.40	11.20	16.00

### Petites vacances et vacances d'été

Quotient familial mensuel	Tarif ½ journée		Tarif journée	
	Sans repas	Avec repas	Sans repas	Avec repas
> 426	5.00	8.50	10.00	13.50
427 à 814	6.00	10.10	12.00	16.10
> 815	7.20	13.55	14.35	19.15

### Garderie périscolaire

Quotient familial mensuel	Tarif/heure
< 426	1.00
427 à 814	1.25
> 815	1.50

### Etudes surveillées

Gratuité

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 72
Contre : 0
Abstention : 0

## D2018-0037 – Participation de la CCSSOM aux classes découvertes, mini camps et camps « ados »

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes des Coteaux Sézannais, des Portes de Champagne et du Pays d'Anglure au 1er janvier 2017 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Sézanne - Sud-Ouest Marnais, notamment la compétence "scolaire - périscolaire - extrascolaire"

**Considérant** la nécessité, suite à la fusion des Communauté de Communes au 1er janvier 2017, d'uniformiser les participations attribuées aux classes découvertes des écoles publiques du territoire de la CCSSOM et aux camps de vacances des accueils de loisirs gérés par la CCSSOM.

**Considérant** la réflexion menée par la Commission scolaire au sujet de cette participation,

Le Conseil Communautaire, après délibération,

**APPROUVE** la participation aux classes découvertes des écoles publiques du territoire de la CCSSOM et aux mini-camps et camps "ados" des accueils de loisirs gérés par la CCSSOM, à hauteur de 75 % du coût total des séjours.

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 71
Contre : 1
Abstention : 0

## D2018-0038 – Compte Administratif 2017 du budget annexe "eau régie"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M49,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes des Coteaux Sézannais, des Portes de Champagne et du Pays d'Anglure au 1er janvier 2017 ;

Considérant que le Conseil Communautaire doit se prononcer sur l'exécution de la comptabilité du budget annexe « eau régie » tenue par le Président de la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais pour l'année 2017,

Vu le compte de gestion visé et transmis par le trésorier.

Ayant entendu l'exposé détaillé des conditions d'exécution du budget de l'exercice 2017 du service eau potable "régie",

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le compte administratif 2017 du service annexe "eau régie" arrêté comme suit :

Section de fonctionnement	Résultats propres de l'exercice	362 951,99
	Solde antérieur reporté (ligne 002)	378 770,08
	Excédent ou déficit global	741 722,07

Section d'investissement	Résultats propres de l'exercice	-290 584,98
	Solde antérieur reporté (ligne 001)	341 169,89
	Excédent ou déficit global	50 584,91

Résultats cumulés		792 306,98
-------------------	--	------------

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 72
Contre : 0
Abstention : 0

### D2018-0039 – Approbation du compte de gestion 2017 du budget annexe "eau régie"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes des Coteaux Sézannais, des Portes de Champagne et du Pays d'Anglure au 1er janvier 2017 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2017 du budget annexe "eau régie",

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice précédent, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

**DECLARE** que le compte de gestion du budget annexe "eau régie », dressé, pour l'exercice 2017, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 72
Contre : 0
Abstention : 0



## D2018-0040 – Budget annexe "eau régie" - Affectation du résultat 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M 49,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes des Coteaux Sézannais, des Portes de Champagne et du Pays d'Anglure au 1er janvier 2017 ;

Après avoir approuvé le compte administratif 2017 qui présente un excédent de fonctionnement (hors restes à réaliser) d'un montant de 741 722,07 €,

Constatant que la section d'investissement dudit compte administratif fait apparaître :

un solde d'exécution global de 50 584,91€

un solde de restes à réaliser de - 284 632,84 €

Vu les états des restes à réaliser au 31 décembre 2017,

Considérant les besoins recensés pour l'exercice 2018,

Considérant que le budget 2017 comportait, en prévision, un virement de la section de fonctionnement (compte 023) à la section d'investissement (compte 021) de 318 430,08 €,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

**DECIDE**, sur proposition du Président d'affecter au budget Primitif de l'exercice 2017 le résultat, comme suit :

Report en section de fonctionnement  
(ligne 002 en recettes): ..... **507 674.14 €**

Report en section d'investissement  
(ligne 001 en recettes): ..... **50 584.91 €**

Besoin de financement investissement  
(compte 1068) : ..... **234 047,93 €**

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 72
Contre : 0
Abstention : 0

## D2018-0041 – Compte Administratif 2017 du budget annexe "Assainissement des eaux usées ex CCPC"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M49,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes des Coteaux Sézannais, des Portes de Champagne et du Pays d'Anglure au 1er janvier 2017 ;

Considérant que le Conseil Communautaire doit se prononcer sur l'exécution de la comptabilité du budget annexe « assainissement des eaux usées ex CCPC » tenue par le Président de la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais pour l'année 2017,

Vu le compte de gestion visé et transmis par le trésorier.

Ayant entendu l'exposé détaillé des conditions d'exécution du budget de l'exercice 2017 du service annexe "assainissement des eaux usées de l'ex CCPC",

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le compte administratif 2017 du service annexe "assainissement eaux usées de l'ex CCPC" arrêté comme suit :

Section de fonctionnement	Résultats propres de l'exercice	13 500,58 €
	Solde antérieur reporté (ligne 002)	224 178,12 €
	Excédent global	237 678,70 €

Section d'investissement	Résultats propres de l'exercice	22 249,56 €
	Solde antérieur reporté (ligne 001)	29 785,60 €
	Excédent global	52 035,16 €

Résultats cumulés		289 713,86 €
-------------------	--	--------------

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 72
Contre : 0
Abstention : 0

#### **D2018-0042 – Approbation du compte de gestion 2017 du budget annexe "assainissement des eaux usées ex CCPC"**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes des Coteaux Sézannais, des Portes de Champagne et du Pays d'Anglure au 1er janvier 2017 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2017 du budget annexe "assainissement des eaux usées ex CCPC",

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice précédent, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

**DECLARE** que le compte de gestion du budget annexe "assainissement des eaux usées ex CCPC », dressé, pour l'exercice 2017, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 72
Contre : 0
Abstention : 0

### D2018-0043 – Compte Administratif 2017 du budget annexe "assainissement des eaux usées ex CCPA "

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M49,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes des Coteaux Sézannais, des Portes de Champagne et du Pays d'Anglure au 1er janvier 2017 ;

Considérant que le Conseil Communautaire doit se prononcer sur l'exécution de la comptabilité du budget annexe « assainissement des eaux usées ex CCPA » tenue par le Président de la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais pour l'année 2017,

Vu le compte de gestion visé et transmis par le trésorier.

Ayant entendu l'exposé détaillé des conditions d'exécution du budget de l'exercice 2017 du service assainissement des eaux usées ex CCPA,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le compte administratif 2017 du service annexe "assainissement des eaux usées ex CCPA" arrêté comme suit :

Section de fonctionnement	Résultats propres de l'exercice	150 779,33
	Solde antérieur reporté (ligne 002)	116 926,39
	Excédent global	267 705,72
Section d'investissement	Résultats propres de l'exercice	-12 921,63
	Solde antérieur reporté (ligne 001)	38 320,58
	Excédent global	25 398,95
Résultats cumulés		293 104,67

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 72
Contre : 0
Abstention : 0

**D2018-0044 – Approbation du compte de gestion 2017 du budget annexe "assainissement des eaux usées ex CCPA"**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes des Coteaux Sézannais, des Portes de Champagne et du Pays d'Anglure au 1er janvier 2017 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2017 du budget annexe "assainissement des eaux usées ex CCPA",

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice précédent, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

**DECLARE** que le compte de gestion du budget annexe "assainissement des eaux usées ex CCPA", dressé, pour l'exercice 2017, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 72
Contre : 0
Abstention : 0

**D2018-0045 – Compte Administratif 2017 du budget annexe "assainissement eaux usées ex-CCCS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M49,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes des Coteaux Sézannais, des Portes de Champagne et du Pays d'Anglure au 1er janvier 2017 ;

Considérant que le Conseil Communautaire doit se prononcer sur l'exécution de la comptabilité du budget annexe « assainissement eaux usées ex-CCCS » tenue par le Président de la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais pour l'année 2017,

Vu le compte de gestion visé et transmis par le trésorier.

Ayant entendu l'exposé détaillé des conditions d'exécution du budget de l'exercice 2017 du service « assainissement eaux usées ex-CCCS »

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le compte administratif 2017 du service annexe « assainissement eaux usées ex-CCCS » arrêté comme suit :

Section de fonctionnement	Résultats propres de l'exercice	119 683,40
	Solde antérieur reporté (ligne 002)	1 730 824,32
	Excédent global	1 850 507,72

Section d'investissement	Résultats propres de l'exercice	47 070,25
	Solde antérieur reporté (ligne 001)	53 510,77
	Excédent global	100 581,02

Résultats cumulés		1 951 088,74
-------------------	--	--------------

Vote
<p><b>A l'unanimité</b></p> <p>Pour : 72 Contre : 0 Abstention : 0</p>

#### D2018-0046 – Approbation du compte de gestion 2017 du budget annexe "assainissement eaux usées ex CCCS"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes des Coteaux Sézannais, des Portes de Champagne et du Pays d'Anglure au 1er janvier 2017 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2017 du budget annexe "assainissement eaux usées ex-CCCS",

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice précédent, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

**DECLARE** que le compte de gestion du budget annexe "assainissement eaux usées ex-CCCS", dressé, pour l'exercice 2017, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Vote
<p><b>A l'unanimité</b></p> <p>Pour : 72 Contre : 0 Abstention : 0</p>

## D2018-0047-01 – Assainissement des eaux usées CCSSOM - Affectation du résultat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M 49,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes des Coteaux Sézannais, des Portes de Champagne et du Pays d'Anglure au 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération de la CCSSOM n°D2017-0129 du 11 décembre 2017 approuvant la fusion des budgets assainissement des ex Communautés de Communes précitées,

Après avoir approuvé le Compte Administratif 2017 du budget assainissement de l'ex CCPA,  
Après avoir approuvé le Compte Administratif 2017 du budget assainissement de l'ex CCPC,  
Après avoir approuvé le Compte Administratif 2017 du budget assainissement de l'ex CCCS,  
qui présentent un excédent de fonctionnement (hors restes à réaliser) d'un montant de 2 355 892.14€,

Constatant que les sections d'investissement desdits comptes administratifs font apparaître :

un solde d'exécution global de	178 015.13 €
un solde de restes à réaliser de	- 1 969 241.21 €
entraînant un besoin de financement de	1 791 226.08 €

Vu les états des restes à réaliser au 31 décembre 2017,

Considérant les besoins recensés pour l'exercice 2018,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

**DECIDE**, sur proposition du Président, d'affecter au budget "assainissement CCSSOM" de l'exercice 2018 le résultat, comme suit :

Report en section de fonctionnement  
(ligne 002 en recettes): ..... **564 666.06 €**

Report en section d'investissement  
(ligne 001 en recettes): ..... **178 015.13 €**

Besoin de financement investissement  
(compte 1068) : ..... **1 791 226.08 €**

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 72
Contre : 0
Abstention : 0

## D2018-0048 – Vote du budget annexe "EAU Régie CCSSOM"

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé de M. LAURENT, Vice-Président chargé du budget, et après en avoir délibéré,

Le Budget annexe 2018 « eau régie CCSSOM » de de la Communauté de Communes Sézanne Sud-Ouest Marnais est approuvé à l'unanimité et équilibré comme suit :

<u>Section de fonctionnement</u>	
Dépenses	1 181 315.14 €
Recettes	1 181 315.14 €

<u>Section d'investissement</u>	
Dépenses	980 301.98 €
Recettes	980 301.98 €

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 72
Contre : 0
Abstention : 0

#### D2018-0049 – Vote du Budget annexe "assainissement des eaux usées CCSSOM"

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé de M. LAURENT, Vice-Président chargé du budget, et après en avoir délibéré,

Le Budget annexe 2018 « assainissement des eaux usées CCSSOM » de de la Communauté de Communes Sézanne Sud-Ouest Marnais est approuvé à l'unanimité et équilibré comme suit :

<u>Section de fonctionnement</u>	
Dépenses	1 498 097.06 €
Recettes	1 498 097.06 €

<u>Section d'investissement</u>	
Dépenses	6 592 788.34 €
Recettes	6 592 788.34 €

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 72
Contre : 0
Abstention : 0

#### D2018-0050 – Vote du budget annexe cinéma 2018

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé de M. LAURENT, Vice-Président chargé du budget, et après en avoir délibéré,

Le Budget annexe 2018 cinéma de de la Communauté de Communes Sézanne Sud-Ouest Marnais est approuvé à l'unanimité et équilibré comme suit :

Section de fonctionnement

Dépenses	46 136.22 €
Recettes	46 136.22 €

Section d'investissement

Dépenses	40 831.22 €
Recettes	40 831.22 €

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 72
Contre : 0
Abstention : 0

**D2018-0051 – Compétence "tourisme" : Approbation des statuts de l'EPIC et désignation des membres du comité de direction**

M. le Président rappelle que, conformément aux dispositions de la loi NOTRe portant nouvelle organisation territoriale de la République, les Communautés de Communes exercent à titre obligatoire, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la compétence « tourisme ».

C'est dans ce cadre que le Conseil Communautaire a décidé, lors de sa séance du 12 mars 2018, de créer un EPIC (établissement public à caractère industriel et commercial) chargé de mettre en œuvre cette compétence, et dénommé « Office de Tourisme de Sézanne et de sa Région ».

M. le Président indique qu'il appartient désormais au Conseil Communautaire d'approuver les statuts de l'EPIC.

Il soumet également à l'assemblée communautaire la composition du comité de direction, qui comprendra deux collègues : d'une part celui des représentants de la CCSSOM (9 titulaires et 3 suppléants), et d'autre part celui des représentants des activités socio-professionnelles liées au tourisme (4 titulaires et 4 suppléants) et des personnalités qualifiées (2 titulaires) au titre du patrimoine et du tourisme.

Concernant les représentants des activités socio-professionnelles, il est proposé de désigner des personnes représentatives des différents secteurs liés au tourisme : tourisme œnologique, hébergement touristique (chambres d'hôtes, gîtes et hôtels), et gastronomie, dans le souci de marquer une représentativité de l'ensemble du territoire de la CCSSOM, et la parité.

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 64 et 68-II

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5214-16,

**Vu** le Code du tourisme, et notamment ses articles L133-2 et suivants, L133-4 et suivants, L134-1 et L134-2,

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 12 septembre 2016 et 24 novembre 2016 portant création du nouvel EPCI issu de la fusion des Communautés de Communes des Coteaux Sézannais, du Pays d'Anglure et des Portes de Champagne, dénommé Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 portant approbation des statuts de la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n° D2018-0012 du 12 mars 2018 visée au contrôle de légalité le 23 mars 2018,

**Considérant** que, pour la création de l'Office de tourisme communautaire, il est nécessaire, en application de l'article L133-2 du Code du tourisme, que le Conseil Communautaire détermine le statut juridique et les modalités d'organisation de l'Office de tourisme,

**Considérant** qu'en application des dispositions du Code du tourisme relatives aux EPIC, le Conseil Communautaire doit fixer la composition du comité de direction de l'office de tourisme et les modalités de désignation de ses membres,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

**APPROUVE** les statuts de l'EPIC qui figurent en annexe à la présente délibération ;



**FIXE** la composition du comité de direction de l'EPIC comme suit : Le comité de direction est composé de 15 (quinze) membres désignés et répartis en deux collèges :

1) collège des représentants de la CCSSOM : 9 titulaires et 3 suppléant, désignés par le Conseil Communautaire en son sein

2) collège des représentants des activités liées au tourisme et des personnalités qualifiées : 4 titulaires et 4 suppléants au titre des activités socio-professionnelles liées au tourisme, et 2 titulaires au titre des personnalités qualifiées (dans les domaines du patrimoine et du tourisme), désignés par délibération du Conseil Communautaire sur proposition du Président de la Communauté de Communes

Représentants de la Communauté de Communes		Représentants des activités socio-professionnelles liées au tourisme	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
James Baudrillard	Catherine Lepont	Brigitte Pinard	Francine Depoivre
Dany Carton	James Autréau	Micheline Jérôme	Béatrice Mécréant
Sacha Hewak	Daniel Gomes	Edwin Thiémann	Céline Chevalier
Cyril Laurent		Jean-Claude Dufour	Emilien Guyot
Valérie Mayeux			
Frédéric Orcin			
Sandrine Rousseau			
Jacqueline Touchais-Yanca			
Patrice Valentin			
Personnalités qualifiées dans les domaines du patrimoine et du tourisme			
René Guyot		<i>Ancien enseignant de l'Université de Reims et président du Centre d'Études du Pays Sézannais qui rassemble plusieurs dizaines de passionnés et d'érudits de tout le sud-ouest marnais)</i>	
Patrice Lajoinie		<i>Responsable bénévole depuis plusieurs années de l'Office de tourisme de Sézanne et sa région</i>	

**AUTORISE** M. le Président de la Communauté de Communes à préparer et à adopter tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**VU** l'article R. 1431-1 du code de la Santé Publique, l'Agence Régionale de Santé (ARS), qui soumet, pour avis aux Collectivités Territoriales concernées de la Région Grand Est, le **Projet Régional de Santé 2018-2028** ;

**VU** que le **Projet Régional de Santé** se décline en 7 axes principaux complétés par un axe transversal « Partenariat et démocratie sanitaire » ;

**VU** que la Communauté de Communes de Sézanne Sud-ouest Marnais a conscience que celle-ci doit se positionner par rapport à cette politique. En effet, le PRS est un outil stratégique constitue la feuille de route de l'ARS pour les 5 et 10 ans à venir, et détermine, en cohérence avec la Stratégie Nationale de Santé et dans le respect des lois de financement, les priorités de la politique de santé en région, dans les différents champs (prévention, médecine de ville, médico-social et hospitalier) et, dans une logique de parcours de santé ;

**VU** que la proposition de PRS 2018-2028 fait l'objet d'une publication avant d'être arrêté par le Directeur Général de l'ARS. Durant cette publication, un avis consultatif est demandé à tous les partenaires avant son adoption définitive en juin ;

**VU** les éléments contenus dans le projet régional de santé 2018-2028 de la Région Grand Est ;

**VU** les débats qui ont suivi cette présentation au sein du Conseil Communautaire de Sézanne Sud-ouest Marnais ;

**Considérant** que les éléments locaux issus de l'analyse faite sur notre territoire, à l'extrême ouest de la Région, neutralisent totalement les fragilités réelles et connues de notre territoire entre Brie et Champagne et par conséquent la population du secteur ;

**Considérant** qu'il est important de revenir sur les points de vigilance qui ont fait l'objet de nos échanges et qui nécessitent une attention particulière pour la pérennité de notre territoire.

Le Conseil Communautaire de Sézanne Sud-ouest Marnais, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**DEMANDE** que le territoire entre Brie et Champagne soit identifié en tant que territoire fragile et intégré dans la nouvelle carte du projet régional de santé 2018-2028 de la Région Grand Est, cadre d'orientation stratégique et Schéma régional de santé, notamment sur les axes stratégiques suivants :

#### **AXE STRATEGIQUE N°2 : RENFORCER ET STRUCTURER L'OFFRE DE SOINS DE PROXIMITE :**

Les maisons de santé sont présentées comme une arme pour lutter contre la désertification médicale, en partant du constat que les nouvelles générations de médecins ne veulent plus exercer de manière isolée. Si cette nouvelle forme d'exercice apporte indiscutablement un plus pour les professionnels médicaux, en revanche, elle ne crée pas toujours des installations supplémentaires et consiste parfois à donner la possibilité à des professionnels du secteur de se réinstaller dans de nouveaux locaux plus adaptés.

Les maisons de santé sont un regroupement de professionnels. Il s'agit d'un réel projet de santé à travers lequel les professionnels se sont concertés, ont échangé et ont écrit ensemble le contenu. D'où la lenteur dans la réalisation de tels projets voire du retard en raison de sa complexité. Une moindre exigence de l'ARS sur les projets de santé permettrait de faciliter l'éclosion et la réalisation de ces derniers. A titre d'exemple, nous nous étonnons de l'absence de prise en considération du projet d'ouverture d'une MSP à Esternay pour satisfaire aux besoins du territoire Brie et Champagne.

Sans oublier qu'il existe un projet de santé et de prévention connu dans les services de l'ARS et présenté par l'Association Locale des Professionnels de Santé (ALPS) dont le siège est à Sézanne et qui fédère la quasi-totalité des Médecins du bassin « Sézanne-Montmirail-Fère-Champenoise et Esternay », projet ayant servi de support pour valoriser et valider le projet de construction d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire sur la Ville de Sézanne. Travail validé par l'ARS.

L'ARS a modifié ses critères de calcul relatifs aux soins de proximité, ce qui conduit à faire sortir les territoires des zones prioritaires.

Or, l'ARS semble ne pas avoir pris en considération les éléments suivants :

- d'une part le nombre d'habitants, sur l'ensemble du bassin de vie de Sézanne/Esternay/Anglure, reste stable, mais avec une population vieillissante, la part des personnes de plus de 65 ans étant supérieure aux ratios départementaux et régionaux, ce qui implique un besoin d'accès aux services médicaux plus important, pour la prévention comme pour les soins ;

- d'autre part, l'ARS parle du nombre de praticiens, mais sans tenir compte du fait qu'un certain nombre de médecins quitteront le bassin de vie dans les deux ans (déménagement, ou retraite), et, surtout, que beaucoup de médecins n'exercent actuellement leur activité qu'à temps incomplet, ce qui réduit d'autant l'accès aux soins pour la patientèle ;

- enfin, le projet de plan 2018/2028 risque de porter préjudice au devenir même de la maison de santé pluridisciplinaire de Sézanne et à celui de la maison médicale d'Esternay, en supprimant ou en diminuant les différentes aides (subventions ou défiscalisation) dont peuvent bénéficier les professionnels de santé, notamment pour les aider à s'installer, ou pour permettre aux praticiens d'assurer des missions de maître/maîtresse de stage.

On peut s'étonner de ce qui apparaît comme une contradiction : l'ARS affirme soutenir les projets de santé en cours sur notre territoire, et notamment celui de Sézanne, alors que, dans le même temps, elle prépare un plan sur 10 ans dont les conséquences seront une diminution des incitations financières et fiscales destinées à accompagner l'arrivée de nouveaux médecins et le remplacement des praticiens en fin de carrière. Si Fère-Champenoise, qui reste dans la cartographie des zones

fragiles, doit bien sûr bénéficier du soutien de l'État, il est indispensable que ce ne soit pas au détriment des autres territoires qui, selon l'ARS, doivent sortir du zonage.

**AXE STRATEGIQUE N°5 : AMELIORER L'ACCES AUX SOINS ET L'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES, DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP ET DES PERSONNES EN SITUATION DE FRAGILITE SOCIALE DANS UNE LOGIQUE INCLUSIVE :**

- **Les personnes âgées** : Le PRS intègre l'absence de nouveau plan national de création de places d'EHPAD pour prioriser des actions hors EHPAD. La Communauté de Communes alerte sur le fait que le Département de la Marne est un Département vieillissant, il y a un réel besoin de places supplémentaires dans de telles structures, près de 220 places nouvelles sont nécessaires. Voire encourager des projets de logements partagés, MARPA... Selon les chiffres du PRS, à l'horizon 2030, ¼ de la population sera âgée de plus de 65 ans et +35% à +60% de personnes âgées dépendantes entre 2007 et 2030.
  
- **Les personnes handicapées** : Comme le schéma département l'énonce : « Répondre au besoin quantitatif de places médicalisées en affinant la définition du besoin par nature de handicap notamment entre les natures les plus représentées en liste d'attente et faire reconnaître le besoin de places nouvelles par l'Etat. » Or, le PRS ne fait pas mention de cette problématique et ne propose pas de création de places spécialisées pour des situations complexes avec des troubles du comportement. Cette problématique est prégnante sur le secteur de Sézanne qui possède une Association « ASOMP AEI » (Association Sud Ouest Marnais des Parents et Amis d'Enfants Inadaptés). Le manque de places, pour accueillir les personnes handicapées, implique des départs vers la Belgique et les éloignant de leur famille. Nous avons besoin de l'appui de chacun et d'insister auprès de l'ARS pour étendre nos structures existantes sur notre territoire pour accueillir enfants et adultes handicapés : internat d'IME voire foyer d'accueil.

**AXE STRATEGIQUE N°7 : DEVELOPPER UNE POLITIQUE D'INNOVATION ACCOMPAGNANT LES TRANSFORMATIONS DU SYSTEME DE SANTE :**

Le développement de la *e-santé* permettra de lutter contre la désertification médicale, elle fait partie des solutions du futur et pourra être complémentaire avec l'existant sur le territoire en renforçant les services de proximité. Elle réduira les fractures territoriales, les personnes ne disposant par de moyens de transport pourront toutefois bénéficier de soin à distance.

Notre système de santé fait face à des défis majeurs : vieillissement de la population, développement des maladies chroniques, risques de ruptures dans l'accès aux soins et poids des contraintes économiques. Pour relever ces défis, nous nous appuyons sur le formidable développement du progrès médical et sur les initiatives des acteurs professionnels et institutionnels. Il est essentiel de soutenir ces derniers dans la voie de l'innovation. C'est pourquoi, nous demandons à l'ARS de prendre en compte nos remarques et points de vigilance.

**CHARGE** M. le Président de transmettre cette demande à M. le Directeur général – Agence régionale de santé Grand Est 3 Boulevard Joffre CS 80071 54036 NANCY Cedex.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant soulevée, la séance prend fin.

Le Président de la Communauté de Communes  
Sézanne – Sud-Ouest Marnais  
Gérard AMON



# **Annexes**

## Annexe à la délibération D2018-0035

### **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL POUR LA MISE EN CONFORMITE DES TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL A LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES ET A LA REGLEMENTATION EUROPEENNE**

Les termes de la présente convention sont régis par :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
- le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;
- La délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et- Moselle n°17/65 du 29 novembre 2017: Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données.
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n° 18/17 du 29 janvier 2018 – Mise en place effective de la mission DPD ;
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°18/30 du 22 mars 2018 – Poursuite de la mise en place de la mission RGPD – DPD ;
- La délibération CNIL n° 2016-191 du 30 juin 2016 portant labellisation d'une procédure de gouvernance Informatique et Libertés présentée par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle (CDG 54).
- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;
- L'avis provisoire du Comité Technique du centre de gestion de la fonction publique territoriale du **XXX (CDG XX) en date du...**
- La délibération du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du **XXX en date du XX XX 2018**, décidant de recourir au centre de gestion de Meurthe-et-Moselle pour la mise en place d'un accompagnement mutualisé tant du **CDG XX** lui-même que des collectivités affiliées du département du **XXX** dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;
- La convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi informatique et libertés et la réglementation européenne signée le **...** entre le CDG 54 et le **CDG XX**, notamment prise en son article 7 ;

#### **CECI ETANT EXPOSE, ENTRE:**

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, représenté par son Président en exercice, monsieur François FORIN, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n° 14/34 du 4 juillet 2014 et des délibérations citées dans le préambule, ci-après désigné « Le CDG 54 » d'une part,

**ET**

La collectivité, représentée par ....., [qualité], situé [adresse], ci-après désigné « La collectivité » en dernière part,

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Préambule:**

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend **obligatoire** leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des **sanctions lourdes** (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 54 présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation volontaire des moyens entre les centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interregion EST, il est apparu que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des centres de gestion de l'Interregion Est et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés. Le **CDG** XX s'inscrit dans cette démarche par sa délibération en date du XX/XX/XXXX susvisée.

Le CDG 54 propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. Il peut donc accéder à la demande d'accompagnement du **CDG** XX, et de toute collectivité du XXXX désireuse d'accomplir ces formalités obligatoires.

## **ARTICLE 1 : OBJET ET COMPOSITION DE LA MISSION**

La présente convention a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit la collectivité cosignataire ; avec pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

La collectivité confie au CDG 54 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les cinq étapes suivantes, dans lesquelles le DPD mis à disposition de la collectivité réalise les opérations suivantes :

### **1. Documentation et information**

- o fournit à la collectivité un accès à une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et leurs enjeux ;
- o organise des réunions d'informations auxquelles seront invités les représentants de la collectivité ;

### **2. Questionnaire audit et diagnostic**

- o fournit à la collectivité un questionnaire qu'elle aura à remplir visant à identifier ses

traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission ;

- o met à disposition de la collectivité le registre des traitements selon les modèles officiels requis par le RGPD et créé à partir des informations du questionnaire ;
- o dispense des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés;

### **3. Etude d'impact et mise en conformité des procédures**

- o accompagne la réalisation de l'étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par la collectivité
- o produit une analyse des risques incluant leur cotation selon plusieurs critères ainsi que des propositions de solutions pour limiter ces risques;
- o fournit des modèles de procédures en adéquation avec les normes RGPD (contrat type avec les sous-traitants, procédure en cas de violation de données personnelles...);

### **4. Plan d'action**

- o établit un plan d'action synthétisant et priorisant les actions proposées ;

### **5. Bilan annuel**

- o produit chaque année un bilan relatif à l'évolution de la mise en conformité ;

## **ARTICLE 2 : DEFINITIONS**

Les présentes définitions s'entendent au sens des articles 4, pris en son 7°, ainsi que 37 à 39 de la réglementation européenne (Règlement européen 2016/679, susvisé).

Deux acteurs de la protection des données sont à définir clairement :

- **Le Responsable de traitement**

Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est le maire de la commune/le président de l'établissement public, sauf désignation expresse contraire par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement.

Pour la **(commune/l'établissement public)**, le responsable de traitement est : **(NOM Prénom maire/président)**.

- **Le Délégué à la Protection des Données (dit ci-après le « DPD »)**

Sa désignation est obligatoire pour toute collectivité ou organisme public.

Pour le CDG 54, le Délégué à la Protection des Données est désigné par son président.

Par la présente, la collectivité désigne le DPD mis à disposition par le CDG 54 comme étant son DPD. Le DPD prépare les documents permettant au président de procéder à sa désignation effective auprès de la CNIL.

En cas de modifications dans la désignation des acteurs, les cocontractants s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement sous un délai de deux mois maximum.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES**

Les données contenues dans les supports et documents du CDG54 et de la collectivité sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Il en va de même pour toutes les données dont le DPD (ou les autres experts du CDG l'assistant le cas échéant) prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission.

La collectivité reste propriétaire de ses données et pourra à tout moment récupérer l'intégralité desdites données qui auront été transmises au DPD dans la cadre de sa mission.

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée, le DPD s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

De fait, il s'engage à respecter les obligations suivantes :

- ne prendre a titre personnel aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques étudiés ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention ;

La collectivité, dans le cadre de la mise à disposition, se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtraient utiles pour constater le respect des obligations précitées

### **ARTICLE 4: TARIFS ET FACTURATION**

Dans le cadre de la mise à disposition, la participation de la collectivité est exprimée par un taux de cotisation fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du CDG 54 : ce taux est de 0,057% en 2018. L'assiette retenue correspond à la masse des rémunérations versées à leurs agents permanents, telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Dans le cas où le montant calculé par application du taux serait inférieur à 30 euros, la somme de 30 euros sera appelée forfaitairement à la collectivité pour compenser les frais liés à la mise à disposition.

Une réunion annuelle interviendra pour procéder au bilan financier de la convention.

La collectivité verse sa cotisation au CDG 54 selon les mêmes modalités que les cotisations versées à son centre départemental de gestion habituel.

Tout changement dans la tarification de la mission devra intervenir dans des conditions similaires à celles ouvrant cas de résiliation, telles que définies à l'article 8 de la présente convention.

Le paiement, identifié « RGPD\_Code INSEE », s'effectue auprès de :



Paierie Départementale 54  
48 Esplanade Jacques Baudot  
54000 NANCY

#### **ARTICLE 5 : DUREE**

La mission pourra débuter, après signature de la présente convention, à la date convenue entre la collectivité et le CDG 54

La présente convention court jusqu'au 31 décembre 2021, reconductible tous les ans par tacite reconduction.

#### **ARTICLE 6 : PROTOCOLES ANNEXES**

La collectivité et le Délégué à la Protection des Données s'engagent mutuellement en signant la Lettre de Mission et la Charte déontologique en annexe à la présente convention.

#### **ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être dénoncée à tout moment, par chacune des parties, en cas de non respect d'une des stipulations qu'elle comporte ; ou tous les 1er janvier en cas de modification du taux de cotisation, sous réserve d'un préavis déposé avant le 1er octobre.

#### **ARTICLE 8 : CONTENTIEUX**

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de **NANCY** est compétent.

Fait à .....,  
le .....,

Fait à Villers-Lès-Nancy,  
le

(cachet et signature)

Prénom **NOM**  
Fonction  
Responsable de traitement de (nom de la collectivité)

François FORIN  
Président du centre de gestion de  
Meurthe et Moselle

**STATUTS DE L'OFFICE DE TOURISME DE SÉZANNE ET SA RÉGION  
ÉTABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL**

**Titre I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1 – Création**

Par délibération n° D2018-0012 du 12 mars 2018, la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais (CCSSOM) a décidé de créer un Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC) ayant pour dénomination « Office de Tourisme de Sézanne et sa Région ».

L'office de tourisme se voit ainsi confier par la CCSSOM la responsabilité de la mise en œuvre du développement touristique et l'amélioration de la promotion du territoire.

**Article 2 – Objet**

L'office de tourisme assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique du territoire communautaire.

Il contribue à la coordination des interventions des divers partenaires qui œuvrent au développement touristique local.

Il participe, en tant que de besoin, à l'élaboration des services touristiques et à l'ingénierie des projets touristiques, ainsi que, le cas échéant, à l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs.

Il assure la conception et l'édition de tout document, sous format papier ou par voie électronique ou numérique, à destination des touristes et des professionnels du tourisme

Il participe à la valorisation et à l'animation des patrimoines culturels et naturels.

Il peut, le cas échéant, être consulté sur les projets d'équipements collectifs touristiques.

En matière d'organisation de fêtes et/ou manifestations culturelles, l'activité de l'office se limite à la promotion touristique d'événements sur l'ensemble du territoire de la CCSSOM, à la condition que cette promotion soit destinée à renforcer la notoriété et l'animation permanente du territoire.

Par ailleurs, l'office de tourisme peut commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues par le code du tourisme. Il peut également commercialiser des produits touristiques (séjours notamment), et des objets au sein d'une « boutique » (souvenirs, ouvrages, objets promotionnels) dédiée aux touristes et aux visiteurs.

**Article 3 – Zone de compétence et partenariats**

La zone géographique d'intervention de l'office de tourisme correspond au territoire de la CCSSOM.

Cependant, il peut accomplir des opérations d'information, de promotion et de commercialisation en dehors de cette zone lorsque ces opérations sont susceptibles de contribuer au développement touristique de sa zone géographique d'intervention.

L'office de tourisme est autorisé à établir des partenariats avec d'autres collectivités, offices de tourisme, ou organismes publics ou privés compétents ou agissant en matière de tourisme.

**Article 4 – Domiciliation**

Le siège social de l'office de tourisme est situé place de la République à Sézanne.

L'office de tourisme dispose par ailleurs de deux bureaux chargés de l'information touristique situés à Esternay (place des Droits de l'Homme) et à Anglure (rue de Châlons).

**Titre II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

L'office de tourisme est administré par un comité de direction et dirigé par un/une directeur/directrice.

### **Article 5 – Comité de direction**

Le comité de direction comprend :

- le collège des conseillers communautaires désignés par le conseil communautaire. Les titulaires et suppléants de ce collège sont tous des élus communautaires titulaires ou suppléants en exercice
- le collège des personnalités qualifiées et des représentants des activités, professions et organismes liés au tourisme situés sur le territoire de la CCSSOM.

Les membres conseillers communautaires détiennent la majorité des sièges au comité de direction de l'EPIC.

Le comité de direction comprend 15 (quinze) membres titulaires et 7 (sept) membres suppléants, soit :

- 9 (neuf) membres titulaires et 3 (trois) suppléants, conseillers communautaires
- 2 (deux) personnalités qualifiées pour leurs compétences dans le domaine du tourisme et du patrimoine désignées par le Conseil Communautaire sur proposition du président de la CCSSOM
- 4 (quatre) représentants titulaires et 4 (quatre) suppléants des activités, professions et organismes liés au tourisme sur le territoire de la CCSSOM, désignés par le Conseil Communautaire sur proposition du président de la CCSSOM.

### **Article 6 – Présidence et vice-présidence**

Le comité de direction élit un président et un vice-président parmi ses membres. La durée du mandat du président et du vice-président est identique à celle des membres du comité de direction. Le vice-président assure le remplacement du président empêché.

Le président peut décider de déléguer certains de ses pouvoirs au vice-président.

### **Article 7 – Membres**

Les membres du comité de direction sont en place pour la durée du mandat. Les fonctions des représentants du conseil communautaire et des socio-professionnels prennent fin lors du renouvellement du conseil communautaire. Les membres sortants peuvent être renouvelés.

Les membres du comité de direction décédés ou démissionnaires ou ceux parmi les conseillers communautaires ou socio-professionnels qui, en cours de mandat, perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, sont remplacés par leur(s) suppléant(s). Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait pris fin celui de leur(s) prédécesseur(s).

La fonction de membre de Comité de Direction n'est pas rémunérée.

Le président de la Communauté de Communes convoque et installe le premier comité de direction.

### **Article 8 – Fonctionnement du comité de direction**

Le comité de direction se réunit au moins six fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. La convocation est envoyée au moins 5 (cinq) jours francs avant la date de la réunion.

Le comité de direction est convoqué chaque fois que le président le juge utile ou sur demande de la majorité de ses membres en exercice.

Le/la directeur/directrice assiste aux réunions avec voix consultative. Il/elle rédige le procès-verbal de la séance, qui est ensuite signé par le président, ou, par délégation, par le vice-président.

Les séances du comité de direction ne sont pas publiques.

Le comité ne peut délibérer que si le quorum est atteint (c'est-à-dire si 8 membres en exercice, titulaires ou suppléants, sont présents). Lorsqu'un membre du comité, issu du collège des conseillers communautaires, et convoqué à la séance, ne peut pas siéger, il doit en prévenir au plus vite le/la directeur/directrice qui convoque aussitôt l'un(e) des suppléants.

Lorsqu'après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, il est procédé à une deuxième convocation à 3 (trois) jours francs d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette seconde convocation sont valables même en l'absence de quorum

Les délibérations du comité de direction sont prises à la majorité des votants.

#### **Article 9 – Attributions du comité de direction**

Le comité de direction délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'office de tourisme et notamment sur les objets suivants :

- le budget des recettes et des dépenses de l'office
- le compte financier de l'exercice écoulé
- la fixation des effectifs minimums du personnel
- le programme annuel de publicité et de promotion
- la participation, sur demande des collectivités ou autres structures organisatrices, à la mise en œuvre des différents programmes des fêtes, manifestations culturelles et artistiques proposés par les collectivités et organismes publics ou associatifs du territoire de la CCSSOM
- la participation à la mise en œuvre des projets de création de services ou installations touristiques
- les questions qui lui sont soumises pour avis par le conseil communautaire.

Les marchés de travaux, transports, fournitures et services sont soumis aux règles applicables aux marchés publics. Le comité de direction peut donner délégation au/à la directeur/directrice pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et de services qui peuvent être passés.

#### **Article 10 – Commissions de travail**

Le comité de direction, sur proposition du président, peut constituer des commissions de travail auxquelles sont susceptibles de participer des personnes qualifiées non membres dudit comité. Les membres de ces commissions sont désignés par le président après avis du comité de direction.

Le président, le vice-président et le/la directeur/directrice sont membres de droit de toutes les commissions. Ces commissions peuvent être dissoutes par le comité de direction, sur proposition du président.

#### **Article 11 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera établi et soumis à l'approbation du comité de direction, au plus tard dans les six mois qui suivent la mise en place du comité de direction. Il sera destiné, notamment, à fixer les différents éléments qui ont trait à l'administration interne de l'office de tourisme.

#### **Article 12 – Statut et attributions du directeur/de la directrice**

Le/la directeur/directrice assure le fonctionnement de l'office de tourisme sous l'autorité et le contrôle du président et/ou du vice-président.

Il/elle est nommé(e) par le président, après avis du comité de direction, et dans les conditions fixées par le code du tourisme, par voie contractuelle (contrat de droit public) pour trois ans, renouvelable par reconduction expresse.

Il/elle ne peut être conseiller/ère communautaire ni conseiller/ère municipal(e) d'une commune membre de la CCSSOM.

Sa nomination et son licenciement sont soumis à l'avis du comité de direction.

Le/ la directeur/directrice est le représentant légal de l'office ; à ce titre,

- il/elle peut, sans autorisation préalable du comité de direction, faire tous actes conservatoires des droits de l'office de tourisme.
- il/elle prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du comité de direction.

- il/elle exerce la direction de l'ensemble des services de l'office. Il/elle recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires avec l'agrément du président.
- il/elle est l'ordonnateur public et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses de l'office. Il/elle prépare le budget, et les comptes de l'exercice écoulé.
- il/elle passe, en exécution des décisions du comité de direction, tout acte, contrat et marché nécessaire au bon fonctionnement de l'office de tourisme.
- il/elle établit chaque année un rapport sur l'activité de l'office, qui est présenté par le président au comité de direction, puis au conseil communautaire.

### **Article 13 – Personnel**

Les salarié(e)s de l'office de tourisme sont recruté(e)s par le/la directeur/directrice sur des contrats de droit privé conformément aux conventions collectives régissant les activités du tourisme.

### **Article 14 – Budget**

Conformément à l'article L134-6 du code du tourisme, le budget de l'office de tourisme comprend notamment, en recettes :

- des subventions
- des souscriptions particulières et offres de concours
- des dons et legs
- les recettes provenant des prestations de services et des ventes de produits réalisés par l'office de tourisme
- le cas échéant, le produit de la taxe de séjour.

Il comprend notamment, en dépenses :

- les frais d'administration et de fonctionnement
- les frais de promotion, de publicité et d'accueil.

Le budget de l'année est présenté par le président au comité de direction qui en délibère chaque année au plus tard le 15 mai de l'année en cours, et le transmet ensuite pour approbation au conseil communautaire. Si le conseil communautaire n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours, le budget est considéré comme approuvé.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés chaque année, au plus tard le 30 mars, par le président au comité de direction, qui en délibère, et le transmet ensuite pour approbation au conseil communautaire.

### **Article 15 – Comptabilité**

La comptabilité de l'office de tourisme est tenue conformément au plan comptable particulier, sur la base du plan comptable général.

Le comptable assignataire sera désigné par le directeur départemental des finances publiques de la Marne.

## **Titre III – Dispositions diverses**

### **Article 16 – Assurances**

L'office de tourisme est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités.

### **Article 17 – Contentieux**

L'office est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le/la directeur/directrice.

Le représentant légal, après autorisation du comité de direction, intente au nom de l'office les actions en justice et défend l'office dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

### **Article 18 – Contrôle par la Communauté de Communes**

D'une manière générale, la Communauté de Communes peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'établissement public, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre, et faire effectuer toutes vérifications qu'elle juge utiles.

### **Article 19 – Affiliation**

L'office sera affilié à la Fédération régionale des offices de tourisme de Champagne-Ardenne et à la Fédération nationale des offices de tourisme.

### **Article 20 – Modification des statuts**

Les présents statuts pourront faire l'objet de modifications qui devront être approuvées par le conseil communautaire selon les modalités de vote identiques à celles prévues pour la création de l'office.

### **Article 21 – Durée et dissolution**

L'office de tourisme est créé pour une durée illimitée.

La dissolution de l'office de tourisme est prononcée par délibération du conseil communautaire.

La délibération du conseil communautaire décidant de renoncer à l'exploitation de l'office détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de l'office sont repris dans les comptes de la Communauté de Communes. Le président de la Communauté de Communes est chargé de procéder à la liquidation de l'office.

Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Le liquidateur a qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de l'office de tourisme, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Communauté de Communes. Au terme des opérations de liquidation, la Communauté de Communes corrige ses résultats de la reprise des résultats de l'office, par délibération budgétaire.

En cas de dissolution de l'office de tourisme, son patrimoine propre revient à la Communauté de Communes.

Les comptes sont arrêtés à la date de la délibération du conseil communautaire prononçant la dissolution.

Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget de la communauté de communes.

Fait à Sézanne, le 29 mai 2018

